

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION



TROISIÈME COMMISSION
54e séance
tenue le
vendredi 19 novembre 1999
à 15 heures
New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 54 SÉANCE

Président : M. GALUŠKA (République tchèque)

SOMMAIRE

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX
PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/54/SR.54
16 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES (suite) (A/C.3/54/L.91 et L.95)

Projet de résolution a/c.3/54/L.91 : Suite donnée à la conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la communauté d'états indépendants et dans certains états voisins

1. Le PRÉSIDENT fait savoir à la Commission que le projet de résolution A/C.3/54/L.91 n'a aucune incidence sur le budget-programme. L'Afghanistan, la Croatie, Chypre et l'Islande se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

2. Le Projet de résolution A/C.3/54/L.91 est adopté.

3. Mme BOYKO (Ukraine), exposant la position de son pays après l'adoption du projet de résolution, dit que, comme les années précédentes, sa délégation ne s'est pas jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.3/54/L.91. L'Ukraine a joué un rôle actif lors de la Conférence régionale et considère que les décisions qui y ont été prises constituent de bonnes bases pour la coopération nationale et internationale sur les questions relatives aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux anciens déportés; elle s'est déjà engagée à participer au suivi de la Conférence. Le Programme d'action concilie avec nuance les intérêts et les obligations de tous les pays qui ont participé à la Conférence, et l'Ukraine contribuera à en assurer la mise en oeuvre. À cet égard, elle apporte son soutien à la poursuite des travaux de la Conférence après l'an 2000 et se félicite de la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier cette question.

4. Malheureusement, le projet de résolution n'a trait qu'à une seule entité - la Communauté d'États indépendants - qui n'a pas le statut de sujet de droit international et ne constitue pas non plus une région géographique dans l'acceptation commune du terme et est donc considérée par l'Ukraine comme un instrument destiné aux consultations et négociations multilatérales. Par conséquent, l'Ukraine souhaite ne pas être associée aux références qui sont faites à cette entité dans le projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/54/L. 95 : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

5. Le Président fait savoir à la Commission que le projet de résolution A/C.3/54/L.95 n'a aucune incidence sur le budget-programme. Les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet : Bahamas, Belize, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Gabon, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Micronésie (États fédérés de), Panama, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

6. M. WINTORP (Danemark) dit que, en plus de la révision faite au paragraphe 23 lors de la présentation du projet, sa délégation souhaite apporter deux autres modifications. Le paragraphe 10 a été remplacé par le paragraphe suivant :

/...

"Exhorte les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces qui permettent de prévenir l'infiltration d'éléments armés, d'identifier de tels éléments armés et de les séparer des populations de réfugiés, d'installer les réfugiés en lieu sûr et de donner au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux autres personnes dont s'occupe le Haut Commissaire."

7. Au paragraphe 4, les mots "du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre" ont été remplacés par les mots "relatives au droit des conflits armés".

8. Le projet de résolution A/C.3/54/L. 95 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.

9. Mme LORLING (Singapour), expliquant ultérieurement la position de son pays, dit que le Gouvernement de Singapour soutient l'orientation générale du projet de résolution A/C.3/54/L.95 mais a quelques réserves quant aux dispositions relatives à l'asile. Le paragraphe 6 réaffirme que, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Il s'agit d'une affirmation catégorique et sans réserve, que son pays ne peut accepter. Singapour n'a jamais reconnu l'existence d'un droit d'asile automatique ou sans restriction. Sa politique nationale, qui se fonde sur ses limites et vulnérabilités naturelles, a toujours été la même à cet égard.

10. Le paragraphe 6 ne tient pas suffisamment compte des réalités actuelles en matière d'asile. Dans le monde en développement comme dans le monde industrialisé, les pays d'accueil potentiels hésitent de plus en plus à respecter les principes de base de la protection des réfugiés, tandis que d'autres pays qui n'ont pas les ressources nécessaires sont censés accueillir en nombres disproportionnés les réfugiés du monde entier. Singapour estime qu'au lieu de réaffirmer sans aucune nuance le droit d'asile, il serait plus réaliste et constructif de reconnaître que les pratiques contemporaines ont évolué et changé.

Point 116 de l'ordre du jour : questions relatives aux droits de l'homme (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/54/L.71/Rev.1 et L.95)

Projet de résolution A/C.3/54/L.71/Rev.1 : La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

11. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/54/L.71/Rev.1 n'a aucune incidence sur le budget-programme. Il rappelle que le représentant de l'Égypte a révisé oralement le paragraphe 1 du projet de résolution lors de sa présentation.

12. M. ODA (Égypte) dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/54/L.71/Rev.1 : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Jamaïque, Malawi, Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe.

13. Au nom des auteurs du projet de résolution, le représentant de l'Égypte répète que l'objectif du projet est de prier le Secrétaire général d'analyser les conséquences de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme. Il est nécessaire d'évaluer objectivement la situation, en tenant compte de tous les facteurs ainsi que des différents avis des États Membres.

14. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme sont à n'en pas douter des questions complexes qui doivent faire l'objet d'études approfondies afin d'évaluer les positions des gouvernements. La mondialisation rend les pays en développement dépendants des pays plus avancés, dans différents domaines, et confère aux entreprises multinationales un énorme pouvoir, ce qui limite le rôle des États en matière de protection des droits de l'homme. Il est ironique de constater que certains pays qui se déclarent favorables à la mondialisation et à la libéralisation des échanges n'hésitent pas à imposer à d'autres pays des sanctions et d'autres mesures et sont allés jusqu'à adopter une législation nationale devant être appliquée au-delà de leurs frontières lorsque leurs intérêts sont en jeu. La délégation libyenne apporte son soutien au projet de résolution A/C.3/54/L.71/Rev.1 et espère que les études qui seront entreprises constitueront le fondement du respect et de la protection des droits de l'homme dans le contexte des défis de la mondialisation.

15. M. SCHALIN (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme s'est déjà posée à la Commission, qui a à de nombreuses reprises traité de différents aspects de la mondialisation se rattachant à des questions sociales ou à certains droits fondamentaux. La Commission des droits de l'homme a également étudié tous les aspects de cette question. Si elle reconnaît que la mondialisation a des répercussions, positives et éventuellement négatives, sur l'exercice des droits de l'homme, l'Union européenne estime cependant qu'il est difficile d'étudier ces répercussions comme s'il s'agissait de questions distinctes. Les questions relatives aux droits de l'homme relevant, de par leur nature, de nombreux domaines, il convient de traiter des répercussions de la plupart des phénomènes ayant trait à l'exercice des droits de l'homme là même où sont examinés les phénomènes en question. Par ailleurs, lorsque les questions relatives aux droits de l'homme font l'objet de débats au sein de différentes instances des Nations Unies, les droits de l'homme devraient être pris en compte.

16. À la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, la question de la mondialisation et des droits de l'homme a donné lieu à de longues négociations, et dans la résolution 1999/59, la Commission a demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'effectuer une étude sur la question de la mondialisation et ses effets sur la

pleine jouissance des droits de l'homme, que la Commission examinerait à sa cinquante-septième session en 2001. Cette étude prendra en compte les rapports des organes créés par des traités, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, ainsi que les avis des gouvernements. Demander au Secrétaire général d'établir un rapport détaillé traitant d'une question sur laquelle la Sous-Commission a été priée seulement quelques mois plus tôt d'effectuer une étude semble faire manifestement double emploi et risque également d'être perçu comme un manque de confiance de la part de l'Assemblée générale vis à vis des travaux de la Sous-Commission et du membre chargé de réaliser cette étude. L'Union européenne demande donc que le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.3/54/L.71/Rev.1 soit supprimé.

17. Mme MESDOUA (Algérie) dit que, pour le meilleur et pour le pire, la mondialisation transforme profondément les relations entre sociétés et États. À mesure que la démocratisation se poursuit et ouvre la voie à un meilleur respect des droits civiques et politiques et au renforcement des libertés fondamentales, la défense et la réalisation des droits sociaux et économiques ne progressent pas autant. Dans de nombreux pays, les ajustements structurels ont entraîné une hausse alarmante de la pauvreté et l'écart entre le Nord et le Sud se creuse. Dans ce contexte, seule l'humanisation de la mondialisation pourrait avoir des effets bénéfiques pour tous les peuples et toutes les nations. La délégation algérienne demande donc à toutes les délégations de soutenir le paragraphe 4 et l'ensemble du projet de résolution.

18. M. BHATI (Pakistan) dit que, dans un monde où les distances se réduisent et les échanges se développent, la mondialisation est une réalité inévitable qui concerne tous les domaines. Les auteurs du projet de résolution estiment donc qu'il est important de prier le Secrétaire général d'établir un rapport approfondi et complet, en s'appuyant sur toutes les études et données disponibles, de façon à ce que l'Assemblée générale définisse un plan d'action. Ce rapport viendrait compléter les travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme; mais l'Assemblée générale ne peut pas attendre l'étude de la Sous-Commission, qui doit être présentée en 2001.

19. M. ODA (Égypte) dit que le paragraphe 4 décrit l'objectif principal de l'ensemble du projet de résolution; s'il est supprimé, il n'y a aucune raison de garder le projet. Le rapport demandé permettrait d'alimenter et d'enrichir les débats de la Commission. Il prendrait en compte les avis des États membres, à la différence de l'étude de la Sous-Commission, qui sera effectuée par un groupe d'experts. Le rapport du Secrétaire général tiendrait compte du débat sur la mondialisation entamé par la Sous-Commission et compléterait l'étude de la Sous-Commission. La délégation égyptienne ne peut accepter la suppression du paragraphe 4 et demande que l'amendement proposé par l'Union européenne soit mis aux voix.

20. M. MOWLA (Bangladesh) déclare que sa délégation estime également que le rapport du Secrétaire général compléterait l'étude de la Sous-Commission. La Sous-Commission est un groupe d'experts, qui n'est pas tenu de consulter les États membres lors de la réalisation de son étude.

21. Mme DE ARMAS GARCIA (Cuba) dit que la mondialisation a donné lieu à des progrès technologiques impressionnants et présente un potentiel important sur le plan du développement, de l'élimination de la pauvreté et de la promotion de la

justice sociale. Mais, les politiques néo-libérales et la non réglementation des marchés se sont traduites par une augmentation de la pauvreté et du chômage, et le droit au développement n'est ainsi qu'une illusion pour les pays du Sud. Dans un monde à l'interdépendance croissante, la mondialisation a creusé l'écart entre l'opulence et l'extrême pauvreté. La situation doit être considérée avec objectivité et réalisme, et la délégation cubaine estime qu'au lieu de nuire au débat, le rapport du Secrétaire général contribuerait pour beaucoup à progresser sur la voie du développement et de la justice sociale.

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement proposé avant de se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution.

23. M. UMEDA (Japon), exposant avant le vote sur l'amendement proposé la position de son pays, ainsi que de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que si la mondialisation a de sérieuses répercussions sur les droits de l'homme, il s'agit cependant d'une vaste et complexe question qui est normalement traitée dans le cadre du droit au développement. On est en droit de se demander si une résolution distincte sur la mondialisation, qui en outre ne ferait pas l'unanimité, aurait un sens. Constatant avec inquiétude que le rapport demandé au Secrétaire général au paragraphe 4 ferait double emploi avec l'étude sur le même sujet demandée par la Commission des droits de l'homme à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, les trois délégations voteront pour l'amendement visant à supprimer le paragraphe 4.

24. Il est procédé au vote enregistré sur l'amendement oral proposant la suppression du paragraphe 4 du projet de résolution.

Ont voté pour :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone,

/...

Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Colombie, Croatie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Guatemala, Îles Marshall, Kazakhstan, Micronésie (États fédérés de), Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, Singapour, Uruguay, Venezuela.

25. Par 92 voix contre 44, avec 22 abstentions, l'amendement proposé oralement au projet de résolution A/C.3/54/L.71/Rev.1 est rejeté*.

26. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter l'ensemble du projet de résolution A/C.3/54/L.71/Rev.1 sans qu'il soit procédé à un vote.

27. M. GALLAGHER (États-Unis d'Amérique) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré.

28. M. TAPIA (Chili), exposant la position de son pays avant le vote, dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote, car elle est préoccupée par la tendance qui consiste à diversifier le programme de travail des organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en débattant de tout facteur qui pourrait d'une façon ou d'une autre avoir des répercussions sur les droits de l'homme. Cela ne fait qu'alourdir l'ordre du jour en y ajoutant des questions soi-disant relatives aux droits de l'homme, au détriment de sujets plus importants. De multiples facteurs pourraient avoir des répercussions directes ou indirectes sur les droits de l'homme, mais la Commission n'a pas pour autant à s'en occuper au titre du point 116 de l'ordre du jour. La mondialisation présente de belles perspectives de progrès sociaux et économiques et pose également de graves problèmes : la question relève des attributions d'organes ou d'organismes tels que la Deuxième Commission, les commissions régionales, l'Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, etc. La Troisième Commission n'est pas l'instance qui convient, mais à supposer qu'elle traite de ce sujet, elle ne devrait le faire que dans le strict cadre du droit au développement. La délégation du Chili n'a aucune objection à formuler quant à la teneur du projet de résolution, mais, par principe et également pour des raisons pratiques, elle estime que le temps et l'argent de la Commission devraient être consacrés à des sujets plus importants et que les travaux de l'Assemblée générale ne devraient pas être banalisés de la sorte.

29. Il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble de la résolution.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana,

/...

Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay.

30. Par 100 voix contre une, avec 59 abstentions, le projet de résolution A/C.3/54/L.71/Rev.1 est adopté.

31. M. LEAO MONTEIRO (Cap-Vert), expliquant ultérieurement la position de son pays, dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, étant entendu que, dans le cinquième alinéa du préambule, les termes "leur donner le même poids" doivent être interprétés comme signifiant le refus de toute discrimination pour un droit fondamental donné, mais qu'il est possible de se fixer des priorités particulières dans le domaine des droits de l'homme et que rien n'empêche la communauté internationale de procéder ainsi.

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/54/L.58, L.60, L.63, L.87/Rev.1 et L.92)

Projet de résolution A/C.3/54/L.58 : La question des droits de l'homme en Afghanistan

32. Le PRÉSIDENT présente à l'issue de consultations officieuses le projet de résolution, qui n'a aucune incidence sur le budget-programme. Il suggère d'ajouter au préambule un cinquième alinéa, qui serait formulé comme suit :

"Rappelant en outre que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle central et impartial dans le cadre des efforts qui sont déployés sur le plan international pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, et encourageant tous les efforts qui sont faits aux niveaux national, régional et international pour trouver une solution à ce conflit persistant au moyen d'un large dialogue faisant intervenir tous les protagonistes".

33. Le projet de résolution A/C.3/54/L.58 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.

34. M. BHATI (Pakistan), prenant acte des inquiétudes de la communauté internationale quant aux effets du conflit sur la situation des droits de l'homme dans toutes les régions de l'Afghanistan, dit que le Pakistan a activement coopéré avec tous les organismes, groupes et responsables internationaux cherchant à favoriser la négociation d'un accord. L'adoption par l'ONU de la formule du "siège vacant" dans le cas de l'Afghanistan, recommandée par l'Organisation des pays islamiques, renforcerait le prestige de l'ONU dans son rôle de médiateur impartial et découragerait les bénéficiaires du statu quo actuel de poursuivre dans leur pays les conflits fratricides.

35. Le Pakistan se félicite de la décision du Gouvernement de Kaboul de permettre au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et au Rapporteur spécial sur la violence à l'encontre des femmes de se rendre dans ce pays, décision qui témoigne de la volonté du Gouvernement de coopérer avec l'ONU en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a suggéré, à juste titre, que pour instaurer les conditions nécessaires à l'exercice des droits de l'homme dans ce pays, il fallait répondre aux besoins immédiats de survie tout en tenant compte en même temps d'objectifs stratégiques à long terme.

36. Le Pakistan préconise depuis longtemps l'instauration d'un embargo sur les armes, applicable à l'ensemble de l'Afghanistan et assorti de clauses de vérification, qui a également été recommandé par l'Envoyé spécial en Afghanistan. Un tel embargo devrait, bien entendu, s'accompagner d'un vaste programme international de reconstruction, et notamment d'aide humanitaire aux réfugiés. La cessation de toute immixtion extérieure est une condition indispensable à l'obtention de la paix et au respect des droits de l'homme dans un pays ravagé par la guerre.

Projet de résolution A/C.3/54/L.60 : Situation des droits de l'homme en Iraq

37. Le PRÉSIDENT, signalant l'amendement publié sous la cote A/C.3/54/L.92, fait savoir à la Commission que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme et rappelle que l'alinéa h) du paragraphe 2 a été révisé oralement.

38. M. SCHALIN (Finlande) déclare que Malte et la Slovaquie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution et qu'à la suite de consultations avec les auteurs du projet et avec l'auteur de l'amendement proposé, le texte a été révisé. Le membre de phrase suivant a été ajouté à la suite du sixième alinéa du préambule : "observations dans lesquelles ces organes relèvent des problèmes

/...

très variés qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, font observer que le Gouvernement iraquien demeure lié par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent cependant que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, y compris les enfants,". Au huitième alinéa, les mots "ce qu'entre autres choses signalent les rapports de plusieurs organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme" ont été insérés après les mots "qui affecte en particulier certains groupes vulnérables, comme les enfants".

39. M. LONDONO (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis se retirent de la liste des auteurs du projet de résolution. Les révisions qui viennent d'être présentées oralement manquent d'objectivité, car aucune référence n'a été faite en contrepartie au fait, pourtant central, que les sanctions contre l'Iraq ont été imposées par le Conseil de sécurité et ont été maintenues en raison des transgressions de l'Iraq et car les révisions ne tiennent pas compte du fait que le refus de l'Iraq de bénéficier pleinement des ressources alimentaires et sanitaires proposées dans le cadre de l'accord de vente de pétrole contre l'achat de vivres a intensifié l'effet des sanctions.

40. M. ROGOV (Fédération de Russie) dit que, après être parvenue, au terme de négociations très complexes, à un compromis avec les pays de l'Union européenne ayant proposé le texte, la Fédération de Russie retire son amendement publié sous la cote A/C.3/54/L.92.

41. L'amendement au projet de résolution A/C.3/54/L.60, publié sous la cote A/C.3/54/L.92, est retiré.

42. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq) déclare que le projet de résolution répond à des motifs d'ordre politique et n'a aucun rapport avec les droits de l'homme ou avec une réelle volonté de promouvoir et de renforcer ces droits en Iraq. Le texte ne fait que compléter une série de résolutions élaborées et proposées à des fins politiques. Certains passages du projet de résolution s'appuient sur des affirmations et des accusations provenant des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq. La délégation iraquienne a déjà exprimé clairement son point de vue sur ces rapports : aucun argument s'appuyant sur des preuves insuffisantes ne peut résister à un examen approfondi.

43. Dans le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, il est fait référence à l'article 2 de la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil enjoint l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir, et en fait l'une des conditions de la déclaration d'un cessez-le-feu. Entre le 2 mars et le 3 avril 1991, l'Iraq a libéré quelque 6 222 prisonniers, réglant ainsi la question. D'ailleurs, la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ne fait pas référence aux prisonniers. L'Iraq s'est acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et a entamé une vaste coopération avec l'ONU, malgré les conditions très difficiles et la menace d'une agression subis depuis neuf ans. Il est temps que le Conseil de sécurité honore ses engagements en levant l'embargo contre l'Iraq.

44. La résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité a établi dans le domaine des relations internationales un dangereux précédent en ce qui concerne le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Trois États

ont voté contre la résolution, tandis que deux autres se sont abstenus lors du vote. Le Gouvernement iraquien a néanmoins coopéré avec les organismes internationaux à vocation humanitaire, les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'ensemble du pays et accueilli favorablement les efforts visant à atténuer les souffrances causées par les sanctions.

45. À cet égard, la délégation iraquienne signale la lettre, publiée sous la cote S/1999/549, que le Ministre iraquien des Affaires étrangères a adressée au Secrétaire général et dans laquelle il décrivait les difficultés du programme de vente de pétrole contre l'achat de vivres et les raisons pour lesquelles ce programme n'avait pas empêché la détérioration de la situation humanitaire en Iraq. L'une de ces raisons, et non des moindres, tient au fait que les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont mis en attente des contrats humanitaires de plus d'un milliard de dollars.

46. Le sixième alinéa du préambule du projet de résolution ne fait aucune mention du fait que divers organes chargés du suivi des traités ont constaté les effets des sanctions sur la population iraquienne. Bien que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ait demandé dans son rapport (par. 3, CERD/C/55/Misc.35/Rev.3) la levée des sanctions, le Comité des droits de l'homme et la Troisième Commission n'y font pas référence dans leurs résolutions, comme si les questions humanitaires ne relevaient pas de leurs attributions.

47. Le septième alinéa du projet fait référence au rapport du Secrétaire général en date du 19 août 1999, portant sur l'application de la résolution 1242 (1999) du Conseil (S/1999/896). Il est mentionné dans le paragraphe 101 de ce rapport que le succès du programme de vente de pétrole contre l'achat de vivres est menacé par la mise en attente d'un nombre croissant de contrats humanitaires. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont responsables de cet état de fait. D'après les estimations, il semble que les deux États concernés aient mis en attente des contrats d'une valeur totale d'environ 700 millions de dollars. Les rapports établis par le Secrétaire général à ce sujet auraient dû être mentionnés dans le projet de résolution, de façon à ce que ceux qui nuisent au succès du programme puissent être identifiés.

48. L'alinéa a) du paragraphe 2 du projet de résolution s'appuie sur des accusations, des exagérations et des déformations de faits provenant du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq. L'Iraq a catégoriquement réfuté toutes ces accusations, que les États ont justifiées de façon manifestement partielle, l'objectif étant de se servir de la cause des droits de l'homme à des fins politiques, pour mettre fin au pouvoir en place en Iraq.

49. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet de résolution, la constitution et la législation nationales de l'Iraq garantissent la liberté de pensée, d'expression, d'information et d'expression. Un décret concernant la création de partis politiques a récemment été adopté et le nombre de journaux quotidiens et hebdomadaires a considérablement augmenté. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans le cadre de la vie politique et sociale et des services dispensés aux minorités dans toutes les régions de

l'Iraq. L'Iraq continuera sans aucun doute à empêcher toute activité visant à porter atteinte à sa souveraineté ou à diviser son peuple. La diffusion de messages contraires aux valeurs religieuses et morales de la société iraquienne ne sera pas tolérée.

50. S'agissant des accusations formulées aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 2 du projet de résolution, l'Iraq est déterminé à faire respecter les principes de justice propres à un régime de droit. Certaines garanties ont été mises en place à l'intention des personnes condamnées à mort, dont notamment un droit d'appel automatique devant la Cour de cassation, la plus haute autorité judiciaire de l'Iraq. La loi iraquienne punit les personnes reconnues coupables de torture, en vertu notamment du droit pénal.

51. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 3 du projet de résolution, l'Iraq honore les obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en adoptant et en faisant appliquer une législation et des réglementations nationales adéquates. L'Iraq garantit les droits de tous les individus, quelles que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur religion ou leur langue. Tous les groupes disposent des mêmes droits et du même devoir de respecter la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq.

52. S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 3, l'Iraq coopère avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en menant un dialogue constant avec des organes créés en vertu des traités, en présentant des rapports concernant la mise en oeuvre nationale d'instruments relatifs aux droits de l'homme et en faisant des déclarations et en répondant aux demandes de clarification des Rapporteurs spéciaux intéressés. Cependant, l'Iraq a déclaré à de nombreuses reprises que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq a cherché à vilipender le Gouvernement iraquien et à user de ses attributions pour provoquer la chute du régime au pouvoir. L'Iraq s'oppose catégoriquement au stationnement sur son territoire d'observateurs des droits de l'homme; cela porterait atteinte à sa souveraineté et constituerait une violation flagrante du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

53. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 3 du projet de résolution, la constitution iraquienne définit de façon précise les fonctions respectives des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif de l'Iraq, en assurant leur indépendance les uns vis à vis des autres et leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions sans subir d'influences externes. Malgré les conditions très difficiles auxquelles l'Iraq est confronté, son pouvoir judiciaire reste indépendant et toute violation qui pourrait s'être produite aurait pu avoir lieu dans n'importe quel pays. Les coupables ont été punis et les lacunes comblées. Il a été mis fin en 1996 aux sanctions qui sont mentionnées dans l'alinéa e) du paragraphe 3. Il n'y a donc pas lieu d'y faire référence, si ce n'est pour nuire à l'Iraq, au mépris des faits.

54. S'agissant de l'alinéa g) du paragraphe 3 du projet de résolution, le Gouvernement iraquien accorde une attention particulière à la protection des droits des minorités, moins par respect des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'en vertu des impératifs historiques, culturels et religieux de la

société iraquienne. L'Iraq, qui se compose d'une multitude de groupes et de minorités, est le seul État de la région à avoir accordé l'autonomie au peuple kurde.

55. L'alinéa h) du paragraphe 3 fait référence à la question humanitaire des personnes portées disparues, question que l'Iraq, qui compte plus de 1 000 personnes portées disparues, souhaite également voir résolue. L'Iraq a temporairement mis fin à sa coopération avec la Commission tripartite à cause de la présence dans cette Commission de représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces États, qui ne comptent aucun ressortissant parmi les personnes portées disparues, cherchent à politiser la question et entravent l'obtention d'une solution. Ils ont participé à l'attaque contre l'Iraq le 16 décembre 1998 et poursuivent leurs offensives. L'Iraq reprendra sa coopération avec la Commission dès que ces deux pays se retireront de la Commission.

56. L'alinéa j) du paragraphe 3 du projet de résolution est dénué de toute objectivité, car il y est sous-entendu, à tort, que les vivres et les médicaments n'ont pas été distribués équitablement en Iraq. Le rapport du Secrétaire général (S/1999/573) portant sur la mise en oeuvre du programme indique qu'un très grand nombre de visites d'observation, et notamment de vérifications ponctuelles, ont été effectuées et que plus de 97 % des agents de distribution et 98 % de l'ensemble des ménages ont reçu la totalité de leurs rations mensuelles. Aucune discrimination n'a été décelée au cours des 75 699 visites d'observation réalisées. Tous les organismes qui ont envoyé des représentants en Iraq ont témoigné dans ce sens.

57. Le projet de résolution est à l'évidence un document de nature politique, à l'instar de toutes les résolutions précédemment adoptées sur l'Iraq. L'objet de ce texte n'est pas de promouvoir les droits de l'homme, mais plutôt de vilipender l'Iraq et ses dirigeants nationaux. L'Iraq espère que toutes les délégations discerneront les motifs politiques hostiles qui animent le projet de résolution et voteront contre. La délégation iraquienne demande que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré.

58. M. ROGOV (Fédération de Russie) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur l'alinéa a) du paragraphe 2 et les alinéas g), i) et j) du paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/54/L.60 mais fait savoir à la Commission que sa délégation s'abstiendra lors du vote.

59. M. SCHALIN (Finlande) demande instamment à la Commission de voter en faveur du projet de résolution.

60. Il est procédé au vote enregistré sur l'alinéa a) du paragraphe 2 et les alinéas g), i) et j) du paragraphe 3 du document A/C.3/54/L.60.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République

/...

yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Soudan.

Se sont abstenus :

Algérie, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam

61. Par 91 voix contre une, avec 54 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 2 et les alinéas g), i) et j) du paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/54/L.60 sont adoptés.

62. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/54/L.60.

63. M. LONDONO (États-Unis d'Amérique), expliquant avant le vote la position de son pays, demande instamment à la Commission d'adopter le projet de résolution. Le texte condamne le Gouvernement iraquien pour les violations des droits de l'homme, quotidiennes, systématiques, multiples et extrêmement graves, perpétrées à l'encontre du peuple iraquien. La communauté mondiale dénonce le fait que l'Iraq s'appuie sur un système de vaste discrimination et de terreur généralisée et fait régner un climat de peur et d'oppression. Les États-Unis soutiennent vivement la demande qui est faite au Gouvernement iraquien de respecter les règles de la société civilisée, les principes de droit international et les obligations qu'il a lui-même librement souscrites en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et qui consistent à respecter et à assurer les droits de tous les individus vivant sur son territoire.

64. Le représentant des États-Unis mentionne le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/54/466), qui condamne le fait que le Gouvernement se serve des

/...

ressources allouées dans le cadre du programme d'achat de pétrole contre la vente de vivres pour s'enrichir et non dans l'intérêt de la population. Malgré la hausse de ses recettes pétrolières, le Gouvernement iraquien a réduit les dépenses consacrées aux aliments nutritifs destinés aux femmes et aux enfants. La délégation des États-Unis note que le préambule comporte une référence ambiguë aux effets adverses des sanctions. La formulation manque d'objectivité car il n'est nulle part fait mention du fait essentiel que les sanctions ont été imposées par le Conseil de sécurité conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à cause du refus de l'Iraq de s'acquitter des obligations que lui ont imposées les résolutions du Conseil de sécurité.

65. Les sanctions ont été maintenues car l'Iraq a continué à ne pas s'acquitter de ses obligations. En outre, le Rapporteur spécial a clairement indiqué qu'en ne bénéficiant pas pleinement des ressources alimentaires et médicales offertes dans le cadre de l'accord de vente de pétrole contre l'achat de vivres, l'Iraq avait délibérément choisi d'imposer à sa population de plus grandes difficultés. Le Gouvernement préférerait donc laisser souffrir des innocents tandis qu'il s'efforçait par différentes manœuvres d'obtenir la levée des sanctions. C'est en raison de ce manque d'objectivité relatif aux sanctions que le Gouvernement américain se voit obligé de se retirer - à contrecœur - de la liste des auteurs du projet de résolution.

66. M. ODA (Égypte) déclare que son Gouvernement est fermement résolu à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de par le monde et demande instamment aux États de ne pas politiser les questions relatives aux droits de l'homme et de ne pas faire preuve de partialité. Tout en demandant au Gouvernement iraquien de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et notamment de libérer les nationaux koweïtiens qui pourraient encore être détenus, l'Égypte souligne la nécessité de préserver l'unité, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq. Nul ne devrait s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays. Il convient de prendre des mesures supplémentaires afin de protéger les civils iraqiens, et particulièrement les femmes et les enfants, des effets négatifs des sanctions. L'Égypte a donc décidé de s'abstenir lors du vote sur ce projet de résolution.

67. Mme AHMED (Soudan) dit que, indépendamment de la teneur du projet de résolution, sa délégation s'oppose catégoriquement à toute approche sélective et partielle des questions relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'à la politisation de ces questions. Puisque aucun État n'a un parcours irréprochable dans le domaine des droits de l'homme, sa délégation a décidé par principe de voter contre l'adoption du projet de résolution et maintiendra cette position tant que les résolutions en question resteront contraires au principe d'universalité.

68. Pendant que la Troisième Commission examine la situation des droits de l'homme en Iraq, les droits de l'homme du peuple iraquien sont très gravement bafoués. Divers rapports de l'ONU ont évoqué les souffrances indescriptibles que causent les sanctions, particulièrement pour les enfants, les femmes et les personnes âgées. Le Soudan tient à exprimer sa sympathie face à la difficile situation des détenus et des personnes portées disparues et espère que la question sera résolue sous les auspices de la Commission tripartite.

69. Mme AL-HAJJAJ (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la Jamahiriya arabe libyenne reste résolue à assurer le respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles et devraient être appliqués sans sélection et de façon impartiale. La délégation libyenne votera contre le projet de résolution, car celui-ci ne fait aucunement référence aux effets des sanctions sur le peuple iraquien. De nombreuses organisations ont signalé les effets négatifs des sanctions, particulièrement pour les groupes sociaux les plus vulnérables. Les femmes et les enfants iraqiens ont été privés de leur droit de disposer de vivres et de médicaments, ainsi que de leur liberté de mouvement, de leur développement et même de leur droit de vivre.

70. Le projet de résolution ne fait aucune mention des attaques quotidiennes perpétrées à l'encontre de l'Iraq dans les zones d'exclusion aériennes illégales. Le fait que le texte ne mentionne pas les victimes de ces attaques laisse à penser que les personnes en question n'étaient pas des êtres humains. Aucune référence n'est faite au fait que la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq soient menacées ou à une quelconque violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

71. La Jamahiriya arabe libyenne s'oppose à la demande formulée dans l'alinéa d du paragraphe 3 du projet de résolution, par laquelle le Gouvernement iraquien est instamment prié d'autoriser le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans tout le pays, demande qui porte atteinte à la souveraineté de l'Iraq. La Jamahiriya enjoint l'Iraq de reprendre sa coopération avec la Commission tripartite afin de déterminer ce qu'il est advenu des nationaux koweïtiens et des nationaux des États tiers portés disparus, de façon à apaiser les tensions et à rétablir des relations amicales entre les États concernés.

72. Mme ELISHA (Bénin) dit que sa délégation souhaite ne pas participer au vote, car il est difficile de savoir quelle est la vérité. Les déclarations faites par l'Iraq et par les États-Unis et les informations présentées dans le projet de résolution sont contradictoires.

73. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/54/L.60.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland,

/...

Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

Se sont abstenus :

Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam.

74. Par 96 voix contre 2, avec 51 abstentions, le projet de résolution A/C.3/54/L.60 est adopté*.

75. M. BHATTI (Pakistan), expliquant ultérieurement le vote de son pays, dit que le Pakistan s'est abstenu lors du vote car le projet de résolution ne tient pas compte de la crise humanitaire que connaît l'Iraq. Mais, sa délégation est vivement préoccupée par la question non résolue des nationaux et des prisonniers de guerre koweïtiens portés disparus et demande vivement à l'Iraq de coopérer à cet égard avec la Commission tripartite.

Projet de résolution A/C.3/54/L.63 : Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

76. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

77. M. SCHALIN (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Australie, Bulgarie, Canada, Estonie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Islande, Malte, Monaco, Pologne, Roumanie et Slovaquie. Au terme de consultations avec la République démocratique du Congo, les auteurs ont révisé le projet. Au quatrième alinéa du préambule, le dernier membre de phrase a été modifié comme suit : "et ayant à l'esprit les résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999) du Conseil de sécurité en date, respectivement, du 6 août 1999 et du 5 novembre 1999,". Au septième alinéa du préambule, le dernier membre de phrase "tout en notant que les conditions de sécurité qui règnent dans le pays ne permettent pas encore de réaliser une telle mission" a été supprimé. À la fin du huitième alinéa du préambule, le membre de phrase suivant a été ajouté : "et, dans cette optique, l'encourageant à réformer et rétablir le système judiciaire, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'il s'y est engagé".

* La délégation du Bénin a ultérieurement fait savoir à la Commission qu'elle avait eu l'intention de ne pas participer au vote.

78. À l'alinéa d) du paragraphe 1, le membre de phrase "en date du 10 juillet 1999, qui, le 31 août 1999, avait été" a été supprimé. Après l'alinéa e) du paragraphe 1, un nouvel alinéa rédigé comme suit a été inséré : "De la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour la République démocratique du Congo". À l'alinéa g) du paragraphe 1, les mots "demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de" ont été remplacés par les mots "encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à".

79. À la fin de l'alinéa b) du paragraphe 2, le dernier membre de phrase a été modifié comme suit : "et à cet égard condamne :". Au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2, les mots "et Kasala" ont été ajoutés à la fin du sous-alinéa. Au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2, les mots "de harcèlement" ont été insérés avant les mots "d'arrestation arbitraire". Au sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2, le dernier membre de phrase, "au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques", a été supprimé. À l'alinéa c) du paragraphe 2, les mots "La multiplication et la prolifération" ont été remplacés par les mots "La prolifération illicite"; et les mots "des Grands Lacs" ont été ajoutés après les mots "dans la région". L'alinéa d) du paragraphe 2 et l'alinéa d) du paragraphe 3 ont été supprimés.

80. À l'alinéa a) du paragraphe 4, les mots "sur tout son territoire" ont été ajoutés à la fin de l'alinéa. À l'alinéa b) du paragraphe 4, le premier membre de phrase "À s'acquitter de sa responsabilité de protéger les droits des personnes vivant sur son territoire et" a été supprimé. À l'alinéa e) du paragraphe 4, les premiers mots "À mettre fin à l'impunité et ont été remplacés par les mots "A s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de". À l'alinéa g) du paragraphe 4, le premier membre de phrase "À lever les restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales font toujours l'objet" a été rejeté à la fin de l'alinéa.

81. M. MWAMBA KAPANGA (République démocratique du Congo) dit que son Gouvernement et le peuple congolais attachent beaucoup d'importance à la promotion des droits de l'homme. Cependant, en honorant ses obligations à cet égard, le Gouvernement de la République démocratique du Congo ne souhaite pas être traité de façon condescendante. Il est regrettable de constater que le projet de résolution examiné s'écarte de l'esprit du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Congo (A/54/361 et Corr.1) et suscite des inquiétudes légitimes, malgré les consultations intensives ayant eu lieu sur la question.

82. La résolution 1234 (1999) du Conseil de sécurité et les paragraphes 38 et 39 du rapport du Rapporteur spécial attestent les agressions menées à grande échelle par les armées régulières des pays voisins. Au paragraphe 20 du rapport, intitulé "Qualification du conflit", le Rapporteur spécial a affirmé que différents faits obligeaient à réexaminer la situation. Les "pays non invités" ont procédé à des échanges de prisonniers et il s'est produit sur le territoire congolais des affrontements caractéristiques de toute guerre entre des forces de nationalité étrangère. À mesure que l'agression s'est intensifiée, les crimes et violations des droits de l'homme commis par les agresseurs dans les provinces occupées se sont aggravés.

83. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a seulement demandé aux auteurs du projet de résolution de reconnaître que les violations des droits de l'homme étaient dues principalement à l'agression externe et de mettre en évidence le rôle de ces forces étrangères. Tout en soulignant les contradictions et les incohérences du projet de résolution, le représentant de la République démocratique du Congo dit que l'alinéa c) du paragraphe 1 encourage la coopération entre son Gouvernement et le Bureau des droits de l'homme, mais ne reconnaît pas l'action du Ministère des droits humains, qui n'a pourtant ménagé aucun effort pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme malgré les circonstances qui prévalent actuellement. Son gouvernement aurait apprécié sur ce point la même objectivité que celle dont a fait preuve le Rapporteur spécial en louant ce Ministère.

84. En outre, dans le projet de résolution, il est demandé au Gouvernement d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme, comme si rien n'avait encore été fait dans ce domaine. Au paragraphe 28 de son rapport, le Rapporteur spécial a décrit les efforts entrepris par le Gouvernement en vue de protéger les personnes vulnérables. Ces efforts n'indiquent-ils pas que le Gouvernement de la République démocratique du Congo honore ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme?

85. Puisque le projet de résolution ne tient pas compte de différentes évolutions positives observées en République démocratique du Congo, la délégation renonce à contrecœur à l'esprit de consensus et demande qu'il soit procédé à un vote enregistré. Quels que soient les résultats de ce vote, le représentant de la République démocratique du Congo tient à réaffirmer la volonté politique de son Gouvernement de poursuivre ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en temps de guerre et en temps de paix et se félicite d'avance du renforcement de la coopération avec la communauté internationale. En conclusion, sa délégation acceptera le projet de résolution si de nouveaux termes y sont ajoutés afin de demander aux forces des États étrangers "non invités" présentes dans la République démocratique du Congo de mettre immédiatement fin aux graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans les provinces occupées.

86. M. SCHALIN (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, déclare que les auteurs du projet sont disposés à poursuivre les consultations officieuses avec la délégation de la République démocratique du Congo en vue d'atteindre un texte faisant l'objet d'un consensus.

87. M. LONDONO (États-Unis d'Amérique) dit qu'il est de l'avis du représentant de l'Union européenne.

88. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite remettre à une date ultérieure l'examen du projet de résolution A/C.3/54/L.63.

89. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution L.87/Rev.1 : Situation des droits de l'homme au Rwanda

90. Le PRÉSIDENT dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

91. M. NORFOLK (Canada) dit que le Chili, Costa Rica, l'Islande et la République tchèque se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Les coauteurs du projet se sont mis d'accord sur un certain nombre de révisions. Le paragraphe 8 a été reformulé comme suit :

"Prend acte des améliorations intervenues dans la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis sa cinquante-troisième session, se déclare préoccupée par les violations des droits de l'homme qui ont été signalées et exhorte le Gouvernement rwandais à continuer d'enquêter sur ces violations et à traduire leurs auteurs en justice"

À la dernière ligne du paragraphe 11, le mot "internationale" a été inséré après le mot "communauté". Les paragraphes 15 et 17 ont été supprimés.

92. À la deuxième ligne du paragraphe 18, dans le texte anglais, le mot "and" a été ajouté après le mot "Commission" et, dans le texte français, les mots "et la communauté internationale" ont été insérés après les mots "encourage le Gouvernement rwandais"; la sixième ligne a été remaniée comme suit : "du fait que la Commission nationale des droits de l'homme a tenu une table ronde en octobre 1999"; et les mots "pour remédier aux carences de la législation" qui figuraient à la fin du paragraphe ont été supprimés. Le paragraphe 19 a été remanié comme suit:

"Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Gouvernement rwandais, d'autres gouvernements et des organisations non gouvernementales à apporter, dans un cadre de coopération arrêté d'un commun accord, un appui pour la reconstruction d'une infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, notamment une société civile dynamique".

93. M. SCHALIN (Finlande), expliquant avant le vote la position de l'Union européenne, dit que l'Union s'associera à un consensus sur le projet de résolution, mais que le texte ne correspond pas suffisamment à son point de vue pour qu'elle puisse se joindre aux auteurs du projet. La situation des droits de l'homme au Rwanda reste préoccupante, malgré les progrès réalisés. C'est avant tout au Gouvernement du Rwanda qu'incombe la responsabilité de faire en sorte que le pays se remette du génocide et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cependant, les paragraphes 17, 23 et 28 correspondent à la position de l'Union européenne.

94. Puisque la promotion et la protection des droits de l'homme de tous sont indispensables à l'obtention de la stabilité et de la sécurité dans la région des Grands Lacs et à l'instauration d'un environnement propice à la coopération entre les pays de la région, la dimension régionale aurait dû occuper une place plus importante dans le projet de résolution. L'Union européenne demande au Gouvernement du Rwanda de promouvoir davantage le régime de droit en renforçant l'administration de la justice - y compris l'accès à une représentation en justice et la protection des témoins - et de reprendre sa coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

95. Le projet de résolution A/C.3/54/L.87/Rev.1 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.

96. M. MUTABOBA (Rwanda), expliquant la position de son pays et en réponse aux commentaires du représentant de l'Union européenne, dit que la situation des droits de l'homme au Rwanda reste en effet préoccupante car le pays en est encore à se relever du génocide. Le Gouvernement maîtrise néanmoins la situation et poursuivra ses efforts avec ou sans l'assentiment de tierces parties. Les allégations de l'Union européenne se fondent sur le passé ou sur de simples conjectures. L'armée rwandaise ne compte actuellement aucun enfant soldat. En outre, aucun organisme des Nations Unies ne s'est plaint d'un quelconque manque de coopération de la part du Gouvernement rwandais. Les conditions de vie dans les prisons rwandaises continueront de s'améliorer grâce au soutien de la communauté internationale. Le Gouvernement rwandais se soucie de tous ses citoyens, y compris des prisonniers.

97. M. AL-SAIDI (Koweït), exerçant son droit de réponse, dit que l'Iraq continue de manipuler les faits et de se soustraire aux responsabilités qui lui incombent, en qualifiant les prisonniers koweïtiens de personnes portées disparues, comme si l'Iraq et le Koweït étaient toujours en guerre. L'Iraq cherche à dissimuler son invasion, son occupation et sa prise de contrôle du Koweït en 1990. Six cent cinq nationaux koweïtiens, civils pour la plupart, sont toujours détenus dans des prisons iraqiennes. Le Koweït a remis au Comité international de la Croix-Rouge des documents officiels signés par de hauts dirigeants iraqiens qui demandaient aux autorités iraqiennes de détenir ces prisonniers, mais l'Iraq a systématiquement refusé de donner des informations quant au sort de ces prisonniers. Le Koweït condamne catégoriquement le fait que l'Iraq qualifie ces prisonniers de "personnes portées disparues", d'autant plus que des preuves indiquent le contraire.

98. L'Iraq est tenue d'assurer la libération immédiate de ces personnes innocentes et de donner des informations quant à leur sort. En prolongeant leur détention, l'Iraq n'a pas respecté dans leur intégralité les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les personnes concernées sont d'innocents prisonniers, qui ont été réduits à la captivité lors de l'occupation du Koweït. Ce ne sont pas des personnes portées disparues comme l'Iraq l'a prétendu.

99. Les États membres devraient ne tenir aucun compte de l'expression "personnes portées disparues" que l'Iraq emploie à propos des prisonniers et faire peu de cas des références qui y sont faites dans sa déclaration. La délégation iraqienne a cherché à compliquer la situation, en faisant planer le doute dans l'esprit de certaines délégations, pour des raisons qui ne visent pas du tout à réduire la souffrance des civils innocents. Il appartient à l'Iraq de reprendre sa coopération avec la Commission tripartite et ses sous-commissions techniques, conformément aux dispositions de l'accord de cessez-le-feu de 1991.

100. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité se rapporte aux prisonniers et fait de la libération de ceux-ci l'une des conditions dont dépend la déclaration du cessez-le-feu de 1991. Cette condition a été satisfaite lorsque l'Iraq s'est dessaisie de 6 222 prisonniers avant que le Conseil de sécurité adopte la résolution 687 (1991), qui se rapporte aux personnes portées disparues. Il y a toujours, en cas de guerre, des cas de personnes portées disparues. L'Iraq compte plus de 1 000 personnes portées disparues, tandis que le Koweït en dénombre plus de 500. L'Iraq continue de coopérer à cet égard avec des

organismes internationaux. Parmi les membres de la Commission tripartite figurent des représentants qui n'ont aucune connaissance directe du problème et qui ont pour objectif d'exploiter la Commission à des fins politiques, en l'empêchant de parvenir à une solution. Si ces représentants se retirent de la Commission, l'Iraq reprendra immédiatement sa coopération.

101. M. AL-SAIDI (Koweït), exerçant son droit de réponse, dit que le problème du représentant iraquien vient du fait qu'il estime que les délégations ne connaissent pas les textes des résolutions. Le paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité fait référence aux prisonniers et aux détenus koweïtiens, et non aux personnes portées disparues. Les représentants membres de la Commission tripartite sont originaires des États qui ont signé l'accord de cessez-le-feu de 1991 et dont l'Iraq a autorisé la présence au sein de la Commission. C'est à l'évidence l'Iraq qui tient à politiser la question, en ne tenant aucun compte des souffrances des nationaux koweïtiens et des nationaux d'États tiers qui sont détenus depuis plus de neuf ans et qui sont, pour la plupart, des civils arrachés à leur foyer durant l'agression de l'Iraq contre le Koweït. Tels sont les véritables faits de cette affaire.

102. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que les États auxquels fait référence le représentant du Koweït sont ceux-là mêmes qui ont lancé une offensive militaire contre l'Iraq le 16 décembre 1998, faisant périr de nombreuses victimes innocentes. Il est extrêmement difficile d'envisager que l'Iraq puisse coopérer avec ces parties, d'autant qu'elles n'ont absolument rien à voir avec la question débattue. Puisqu'elles attaquent quasiment quotidiennement l'Iraq, il est inconcevable qu'elles puissent participer à la résolution du problème des personnes portées disparues. Elles ont seulement pour objectif de causer à l'Iraq des préjudices supplémentaires. Si elles se retirent de la Commission, l'Iraq reprendra sa coopération.

La séance est levée à 18 h 50.